



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-005

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-01-17-00003 - 2021-055 SSIAD PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (3 pages)	Page 3
R93-2022-01-17-00004 - 2021-059 SSIAD II III IV XII ARRDTs MARSEILLE (3 pages)	Page 7
R93-2022-01-17-00005 - 2021-060 SSIAD XV ET XVI ARRDTs MARSEILLE (3 pages)	Page 11
R93-2022-01-17-00006 - 2021-061 SSIAD DU GCM MARTIGUES (3 pages)	Page 15
R93-2022-01-11-00002 - 2022 A COVID01-004 DEC AUTO MED CLIN CHANTECLER (3 pages)	Page 19
R93-2022-01-19-00001 - BASTIDE LE CONFORT MEDICAL création site de stockage annexe à AIX LES MILLES (13290) (3 pages)	Page 23

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-01-12-00003 - Décision représentation de la DREETS au sein des observatoires départementaux de la négociation collective (2 pages)	Page 27
---	---------

Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /

R93-2022-01-20-00001 - Arrêté du 20/01/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l Environnement, de l Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d unité opérationnelle, en matière d ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l État (CPCM). (5 pages)	Page 30
--	---------

Service Administratif Interrégional Judiciaire /

R93-2022-01-03-00020 - Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire certificat du service fait par le pôle Chorus (3 pages)	Page 36
---	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-17-00003

2021-055 SSIAD PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

Réf : DD13-1221-18228-D

DECISION DOMS/PA n° 2021 - 055

relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Port-Saint-Louis-du-Rhône, géré par Oxance - Mutuelles de France au profit de Oxance

FINESS ET : 13 080 232 5

FINESS EJ (ancien) : 38 000 402 8 - (nouveau) : 69 004 811 1

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L313-1 à L313-9, D313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA/PH n° 2016 - R100 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins à domicile (SSIAD) de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu la décision DOMS / PA n° 2018 - 095 relative à la cession d'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Port-Saint-Louis-du-Rhône, géré par le Grand Conseil de la Mutualité au profit de Mutuelles de France Réseau de Santé (FINESS EJ : 38 000 402 8) ;

Vu les statuts de la société mutualiste Oxance - Mutuelles de France adoptés lors de l'Assemblée générale du 27 novembre 2020 ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2018, actant le changement de dénomination, suite à la fusion absorption de l'Union de Gestion des Mutuelles de France Drôme Ardèche par Mutuelles de France Réseau Santé et la reprise du Grand Conseil de la Mutualité par les MFRS, les trois structures devenant une seule et même entité présidée par Oxance - Mutuelles de France ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du SSIAD Port-Saint-Louis-du-Rhône (FINESS ET : 13 080 232 5) ;



Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que la décision de transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité et le territoire d'intervention du SSIAD ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le transfert d'autorisation est sans impact sur les conditions de fonctionnement du SSIAD ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) détenue par la société mutualiste Oxance - Mutuelles de France (FINESS EJ : 38 00 402 8), sise 31 rue de Normandie Niemen BP 303 38130 Echirolles est transférée à Oxance (FINESS EJ : 69 004 811 1), à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 : les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées.

Article 3 : la capacité autorisée du SSIAD demeure inchangée.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : OXANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 69 0004 811 1

Adresse : Forum Part-Dieu 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

Numéro SIREN : 775 761 844

Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : SSIAD PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 232 5

Adresse : 117 Avenue Gabriel Peri 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

Numéro SIRET : 775 761 844 01377

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet établissement :

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 48 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 4 : la durée de validité de l'autorisation du SSIAD Port-Saint-Louis-du-Rhône est inchangée.

Article 5 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.


Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

17 JAN. 2022


Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-17-00004

2021-059 SSIAD II III IV XII ARRDTS MARSEILLE

Réf : DD13-1221-18229-D

DECISION DOMS/PA n° 2021 - 059

relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des II III IV XII Arrondissements de Marseille, géré par Oxance - Mutuelles de France au profit de Oxance

FINESS ET : 13 080 621 9

FINESS EJ (ancien) : 38 000 402 8 - (nouveau) : 69 004 811 1

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L313-1 à L313-9, D313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016 - R099 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins à domicile (SSIAD) des II II IV XII Arrondissements de Marseille ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2018 - 096 relative à la cession d'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des II II IV XII Arrondissements de Marseille, géré par le Grand Conseil de la Mutualité au profit de Oxance - Mutuelles de France (FINESS EJ : 38 000 402 8) ;

Vu les statuts de la société mutualiste Oxance - Mutuelles de France adoptés lors de l'Assemblée générale du 27 novembre 2020 ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2018, actant le changement de dénomination, suite à la fusion absorption de l'Union de Gestion des Mutuelles de France Drôme Ardèche par Mutuelles de France Réseau Santé et la reprise du Grand Conseil de la Mutualité par les MFRS, les trois structures devenant une seule et même entité présidée par Oxance - Mutuelles de France ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du SSIAD des II II IV XII Arrondissements de Marseille (FINESS ET : 13 080 621 9) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

www.paca.ars.sante.fr

Page 1/3



Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que la décision de transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité et le territoire d'intervention du SSIAD ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le transfert d'autorisation est sans impact sur les conditions de fonctionnement du SSIAD ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) détenue par la société mutualiste Oxance - Mutuelles de France (FINESS EJ : 38 00 402 8), sise 31 rue de Normandie Niemen BP 303 38130 Echirrolles est transférée à Oxance (FINESS EJ : 69 004 811 1), à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 : les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées.

Article 3 : la capacité autorisée du SSIAD demeure inchangée.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : OXANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 69 0004 811 1

Adresse : Forum Part-Dieu 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

Numéro SIREN : 775 761 844

Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : SSIAD II III IV XII ARRDTS MARSEILLE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 621 9

Adresse : 15 chemin de Saint Barnabé 13248 Marseille cedex 04

Numéro SIRET : 775 761 844 01385

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet établissement :

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 40 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 4 : la durée de validité de l'autorisation du SSIAD des II II IV XII Arrondissements de Marseille est inchangée.

Article 5 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

17 JAN. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'ARS Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-17-00005

2021-060 SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE

Réf : DD13-1221-18230-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2021 - 060

relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des XV & XVI Arrondissements de Marseille et Septèmes-Les-Vallons, géré par Oxance - Mutuelles de France au profit de Oxance

FINESS ET : 13 080 051 9

FINESS EJ (ancien) : 38 000 402 8 - (nouveau) : 69 004 811 1

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L313-1 à L313-9, D313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA/PH n° 2016 - R076 du 12 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins à domicile (SSIAD) des XV & XVI Arrondissements de Marseille et Septèmes-Les-Vallons ;

Vu la décision DOMS / PA n° 2018 - 095 relative à la cession d'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des XV & XVI Arrondissements de Marseille et Septèmes-Les-Vallons, géré par le Grand Conseil de la Mutualité au profit de Oxance - Mutuelles de France (FINESS EJ : 38 000 402 8) ;

Vu les statuts de la société mutualiste Oxance - Mutuelles de France adoptés lors de l'Assemblée générale du 27 novembre 2020 ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2018, actant le changement de dénomination, suite à la fusion absorption de l'Union de Gestion des Mutuelles de France Drôme Ardèche par Mutuelles de France Réseau Santé et la reprise du Grand Conseil de la Mutualité par les MFRS, les trois structures devenant une seule et même entité présidée par Oxance - Mutuelles de France ;



Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du SSIAD des XV & XVI Arrondissements de Marseille et Septèmes-Les-Vallons (FINESS ET : 13 080 051 9) ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que la décision de transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité et le territoire d'intervention du SSIAD ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le transfert d'autorisation est sans impact sur les conditions de fonctionnement du SSIAD ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) détenue par la société mutualiste Oxance - Mutuelles de France (FINESS EJ : 38 00 402 8), sise 31 rue de Normandie Niemen BP 303 38130 Echirolles est transférée à Oxance (FINESS EJ : 69 004 811 1), à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 : les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées.

Article 3 : la capacité autorisée du SSIAD demeure inchangée.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : OXANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 69 0004 811 1
Adresse : Forum Part-Dieu 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon
Numéro SIREN : 775 761 844
Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 621 9
Adresse : 3 route de la Gavotte 13015 Marseille
Numéro SIRET : 775 761 844 01229
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet établissement :

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 59 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes handicapées

Capacité autorisée : 5 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	439	VIH VHC

Article 4 : la durée de validité de l'autorisation du SSIAD des XV & XVI Arrondissements de Marseille et Septèmes-Les-Vallons est inchangée.

Article 5 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

17 JAN. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Unité Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-17-00006

2021-061 SSIAD DU GCM MARTIGUES

Réf : DD13-1221-18225-D

DECISION DOMS/PA n° 2021 - 061

relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du GCM de Martigues, Port de Bouc et Fos-sur-Mer, géré par Oxance - Mutuelles de France au profit de Oxance

FINESS ET : 13 080 215 0

FINESS EJ (ancien) : 38 000 402 8 - (nouveau) : 69 004 811 1

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L313-1 à L313-9, D313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016 - R103 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins à domicile (SSIAD) du GCM de Martigues, Port de Bouc et Fos-sur-Mer ;

Vu la décision DOMS / PA n° 2018 - 094 relative à la cession d'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du GCM de Martigues, Port de Bouc et Fos-sur-Mer, géré par le Grand Conseil de la Mutualité au profit de Oxance - Mutuelles de France (FINESS EJ : 38 000 402 8) ;

Vu les statuts de la société mutualiste Oxance - Mutuelles de France adoptés lors de l'Assemblée générale du 27 novembre 2020 ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2018, actant le changement de dénomination, suite à la fusion absorption de l'Union de Gestion des Mutuelles de France Drôme Ardèche par Mutuelles de France Réseau Santé et la reprise du Grand Conseil de la Mutualité par les MFRS, les trois structures devenant une seule et même entité présidée par Oxance - Mutuelles de France ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du SSIAD du GCM de Martigues, Port de Bouc et Fos-sur-Mer (FINESS ET : 13 080 215 0) ;



Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant que la décision de transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité et le territoire d'intervention du SSIAD ;

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le transfert d'autorisation est sans impact sur les conditions de fonctionnement du SSIAD ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) détenue par la société mutualiste Oxance - Mutuelles de France (FINESS EJ : 38 00 402 8), sise 31 rue de Normandie Niemen BP 303 38130 Echirolles est transférée à Oxance (FINESS EJ : 69 004 811 1), à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 : les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées.

Article 3 : la capacité autorisée du SSIAD demeure inchangée.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : OXANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 69 0004 811 1
Adresse : Forum Part-Dieu 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon
Numéro SIREN : 775 761 844
Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : SSIAD DU GCM MARTIGUES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 215 0
Adresse : 8 avenue Calmette et Guerin 13500 Martigues
Numéro SIRET : 775 761 844 01369
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet établissement :

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 40 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 4 : la durée de validité de l'autorisation du SSIAD du GCM de Martigues, Port de Bouc et Fos-sur-Mer est inchangée.

Article 5 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

17 JAN. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-11-00002

2022 A COVID01-004 DEC AUTO MED CLIN
CHANTECLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A COVID01-004

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée

Promoteur:

SAS CLINIQUE CHANTECLER

240-244, avenue des Poilus

13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 217 3

Lieu d'implantation :

CLINIQUE CHANTECLER

240-244, avenue des Poilus

13012 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 538 9

Réf : DOS-0122-0276-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;



VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le message d'alerte sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 décembre 2021, relatif à la mobilisation des capacités sanitaires en réponse à la situation de circulation virale active dans la région PACA ;

VU la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, pour une durée limitée, formulée par la SAS Clinique Chantecler, en date du 11 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des indicateurs de pression épidémique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se dégradent depuis déjà quelques semaines et décrivent à fin novembre une incidence supérieure à 420 pour 100 000 habitants et un taux de positivité supérieur à 6,5 % ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique impacte désormais de façon significative les organisations hospitalières du territoire ;

CONSIDERANT que les nouvelles admissions pour cause de COVID, connaissent un accroissement très soutenu depuis plus de deux semaines autant dans les services de soins critiques que de médecine conventionnelle ;

CONSIDERANT que l'évolution observée de la situation épidémique aboutit à la nécessaire adaptation progressive et proportionnée des organisations hospitalières ;

CONSIDERANT l'augmentation du degré d'alerte sanitaire et le déclenchement du palier 5 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) sur l'ensemble de la région PACA le 20 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la Santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la Santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé en unités de médecine, afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence Régionale de Santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée au profit de la SAS Clinique Chantecler, sur le site de la Clinique Chantecler sise 204-2044 avenue des Poilus à Marseille (13012), répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet de création à titre temporaire d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SAS Clinique Chantecler, sur le site de la Clinique Chantecler sise 204-2044 avenue des Poilus à Marseille (13012), satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, au profit de la SAS Clinique Chantecler, sur le site de la Clinique Chantecler sise 204-2044 avenue des Poilus à Marseille (13012), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée vise à la mise en œuvre d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée, dans le cadre de la situation sanitaire exceptionnelle liée à l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-19-00001

BASTIDE LE CONFORT MEDICAL création site de
stockage annexe à AIX LES MILLES (13290)

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-0921-15727-D**

DECISION

autorisant la structure dispensatrice « Bastide Le Confort Médical » à créer un site de stockage annexe sis 190, rue Bastide de Verdaches à AIX LES MILLES (13290) au site de rattachement situé au 170, rue Pierre Gilles de Gennes à LA FARLEDE (83210) pour la société « BASTIDE LE CONFORT MEDICAL » dont le siège social se situe au 12, avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-5, L. 4221-16, R. 4211-15, R. 5124-19 et R. 5124-20 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande effectuée par Madame Mathilde Bruno, pharmacien responsable de la société « BASTIDE LE CONFORT MEDICAL » réceptionnée le 3 septembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir la création d'un site de stockage annexe sis 190, rue Bastide de Verdaches à AIX LES MILLES (13290) au site de rattachement situé au 170, rue Pierre Gilles de Gennes à LA FARLEDE (83210) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical au profit de la structure dispensatrice « BASTIDE LE CONFORT MEDICAL » dont le siège social se situe sis 12, avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) ;
- Vu** la décision du 8 mars 2019 délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA à la société « BASTIDE LE CONFORT MEDICAL » dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;



VU l'avis technique émis le 11 janvier 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2021 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la société « BASTIDE LE CONFORT MEDICAL », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), de Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,60 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : la décision du 8 mars 2019 délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA à la société « BASTIDE LE CONFORT MEDICAL » dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est abrogée.

Article 2 : la demande effectuée par Madame Mathilde Bruno, pharmacien responsable de la société « BASTIDE LE CONFORT MEDICAL » réceptionnée le 3 septembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir la création d'un site de stockage annexe sis 190, rue Bastide de Verdaches à AIX LES MILLES (13290) au site de rattachement situé au 170, rue Pierre Gilles de Gennes à LA FARLEDE (83210) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical au profit de la structure dispensatrice « BASTIDE LE CONFORT MEDICAL » dont le siège social se situe sis 12, avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), **est accordée.**

Article 3 : le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83), de Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,60 ETP à la date de la demande, il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 12 : le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2022

Signé

Philippe De Mester

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-01-12-00003

Décision représentation de la DREETS au sein des
observatoires départementaux de la négociation
collective



Décision relative à la représentation de la DREETS Au sein des observatoires départementaux de la négociation collective.

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} avril 2021,

Sur propositions des directrices et directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et directrices et directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme suppléants des directrices et directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et directrices et directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social :

Département des Alpes de Haute Provence	Madame Magali BRETON, DDETSPP adjointe
Département des Hautes Alpes	Madame Géraldine DANIEL, DDETSPP adjointe Madame Ingrid HAMANN, directrice adjointe du travail
Département des Alpes Maritimes	Madame Sandrine CURBILIE, directrice adjointe du travail
Département des Bouches du Rhône	Monsieur Jérôme CORNIQUET, DDETS adjoint
Département du Var	Monsieur Alain TESTOT, DDETS adjoint
Département du Vaucluse	Monsieur Michel CAVAGNARA, DDETS adjoint

Article 2 : Les directrices et directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et directrices et directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille,
Le 12 janvier 2022,

P/le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des Solidarités,
Le directeur régional adjoint :

SIGNE

Jean-François DALVAI

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 22/24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 06

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-01-20-00001

Arrêté du 20/01/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).



Arrêté du 20/01/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 363, 723,724

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		

GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PAPAZYAN Merri	Apprentie	Chargé de prestations comptables	x		x										
CLAIRY Cynthia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2022-01-03-00020

Décision portant délégation de signature
ordonnancement secondaire certificat du
service fait par le pôle Chorus



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 02 décembre 2019 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2020;

Vu notre précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 20 juillet 2021;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de **certifier le service fait** pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait à Aix-en-Provence, le 03 janvier 2022.

LA PROCUREURE GENERALE,



Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,



Renaud LE BRETON de VANNOISE

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour certification du service fait dans Chorus

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes
ARNIHAC	Laëtitia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
AVEILLAN	Livia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BIANCHI	Victoria	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BOITARD	Marguerite	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
CALVET	Delphine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DAVOISE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LEFEBVRE	Virginie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DAUBIE	Virginie	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RAHOU	Fouzia	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RIOU	Audrey	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
ROBERT	Eric	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RODRIGUEZ	Myriam	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RONDEL	Franck	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
SEVE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
PONZO	Loïc	vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait